

Avis public

de la révision de la liste électorale municipale

Municipalité

GRAND-MÉTIS

Scrutin du

2019 03 17

année mois jour

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par

CHANTAL TREMBLAY

, président d'élection, que :

1. La liste électorale municipale a été déposée au bureau de la municipalité le

2019 02 15

année mois jour

Elle fera maintenant l'objet d'une révision.

2. Les conditions requises pour être électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale municipale sont les suivantes :

toute personne qui est majeure le jour du scrutin et, le

2019 01 14

année mois jour

- est de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle;
- n'est pas déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

et

- est soit :
 - domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
 - depuis au moins 12 mois, soit :

- **propriétaire unique d'un immeuble** sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité et d'avoir transmis à la municipalité une demande d'inscription sur la liste électorale;

- **occupante unique d'un établissement d'entreprise** sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être propriétaire d'un immeuble ailleurs sur le territoire de la municipalité, de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité et d'avoir transmis à la municipalité une demande d'inscription sur la liste électorale;

NOTE : Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise doit s'inscrire à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

- **copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise** sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont

électeurs de la municipalité le

2019 01 14

année mois jour

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise. Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

3. Dans le cas d'une demande d'inscription concernant une personne domiciliée sur le territoire de la municipalité, le demandeur doit indiquer l'adresse précédente du domicile de la personne dont l'inscription est demandée et doit présenter deux documents dont l'un mentionne le nom et la date de naissance et l'autre, le nom et l'adresse du domicile de la personne dont l'inscription est demandée.

4. La liste électorale peut être consultée et les demandes d'inscription (électeurs domiciliés uniquement), de radiation ou de correction doivent être présentées devant la commission de révision à l'endroit suivant :

70, CHEMIN KEMPT, GRAND-MÉTIS G0J 1Z0

Adresse

Jours pour présenter des demandes

Dates :

Heures :

De 10 h À 13 h

De 19 h À 22 h

Signature

Donné à

GRAND-MÉTIS

2019 02 21

année mois jour


Président d'élection

SM-15 (09-06) 

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités, articles 47, 54, 125 et 133

* Le 1^{er} septembre de l'année de l'élection générale ou dans le cas d'une élection partielle, le jour de la publication de l'avis d'élection.

Certificat d'affichage ou de publication d'un avis public

Municipalité

GRAND-MÉTIS

Scrutin du

2019 03 17
année mois jour

Je, CHANTAL TREMBLAY, certifie, sous mon serment d'office, que
Président d'élection, greffier ou secrétaire-trésorier

L'AVIS DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE a été publié à la date et de la façon suivante :
Nom de l'avis

❖ Pour les municipalités régies par la « Loi sur les cités et villes » (art. 345) :

affichage au bureau de la municipalité le année mois jour

et

insertion dans le journal _____ le année mois jour
Nom du journal

❖ Pour les municipalités régies par le « Code municipal » (art. 431) :

affichage le 2019 02 21 aux deux endroits prévus :
année mois jour

1. AU BUREAU MUNICIPAL

Endroit

2. SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ

Endroit

Signature

Donné à GRAND-MÉTIS, le 2019 02 21
Municipalité année mois jour



Président d'élection, greffier ou secrétaire-trésorier